

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UN RENDEZ-VOUS CONSTITUANT MANQUE ? OU FLEURIRONT AU MAROC LE JASMIN  
ET LA FLEUR D'ORANGER (1)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [\*Un rendez-vous constituant manqué ? Où fleuriront au Maroc le jasmin et la fleur d'oranger ?\*](#) Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP) (n° 3). p. 687-691.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.f](mailto:portail-publi@ut-capitole.f)

# UN RENDEZ-VOUS CONSTITUANT MANQUE ? OU FLEURIRONT AU MAROC LE JASMIN ET LA FLEUR D'ORANGER (1)

## I. — UN MOMENT CONSTITUANT ACCÉLÉRÉ

A. — Une Constitution anticipée, réfléchie... puis précipitée

B. — Une Constitution octroyée ?

## II. — UN ÉQUILIBRE INSTITUTIONNEL INCHANGÉ

A. — Une Constitution régionalisée... mais toujours unitaire

B. — La Constitution d'un régime monarchique en voie de « parlementarisation »

## III. — UNE CONSTRUCTION LENTE, MAIS ACQUISE, D'UN ÉTAT DE DROIT AU PROFIT DE SUJETS DEVENUS CITOYENS

A. — Une Constitution formellement soucieuse des libertés

B. — Une Constitution et un peuple en attente de la prochaine révision : du potentiel... à la fin de « l'immunité constitutionnelle monarchique » ?

L'adoption, cet été, au 1er juillet 2011, de la 6<sup>e</sup> Constitution marocaine<sup>2</sup> est évidemment pour les constitutionnalistes et les amoureux de ce pays l'occasion de faire le point sur les récentes avancées de cet État et ce, notamment en matière de démocratie et d'État de Droit. C'est en effet suite à un référendum, le premier proposé par le Roi Mohammed VI, qu'a été adopté par le peuple le nouvel acte constituant<sup>3</sup>. Il s'agit alors bien, et c'est un symbole important, non pas d'une simple révision<sup>4</sup> constitutionnelle mais d'un nouveau contrat social global.

Sur le site internet officiel du Royaume, on peut ainsi lire que « la nouvelle Constitution de 2011 est à considérer, à juste titre, comme étant l'outil idoine initiant le grand tournant démocratique au Maroc ». Les communicants y insistent alors sur la « méthodologie démocratique inclusive et transparente » qui aurait été pratiquée ainsi que sur l'existence d'une « véritable charte citoyenne des droits et libertés ancrés au référentiel universel des droits de l'homme » et encore sur la mise en place d'une « séparation des pouvoirs dans le cadre d'un régime de Monarchie constitutionnelle,

démocratique, parlementaire et sociale »<sup>5</sup>. La presse, quant à elle, aux niveaux national et international, même lorsqu'elle fut critique a également relevé une objective amélioration constitutionnelle même si, très vite, les journalistes ont témoigné de l'importance de la différence la plus cardinale en droit constitutionnel : celle qui distingue les Constitutions formelle et matérielle et, autrement dit, le texte entré en vigueur de sa pratique effective. En effet, il ne sert et ne servira à rien de proclamer et de garantir de nouveaux droits si, au quotidien, les faits sont distincts et traduisent une autre réalité. Ainsi résume, le magazine *Tel Quel* : voilà « des avancées notables » en matière de libertés notamment « mais qu'il va falloir traduire dans la pratique » car, regrette déjà *Maroc Hebdo*, le Roi reste « seul maître à bord »<sup>6</sup>. Avec un regard, nécessairement déformé puisqu'extérieur et occidental, quels premiers constats pouvons-nous dresser de ce rendez-vous constituant marocain ?

Il nous semble qu'un véritable pas a été franchi par le peuple et surtout par le Monarque marocain(s) en matière démocratique. Le nier serait être d'une mauvaise foi caractérisée. Il y a — et il faut s'en réjouir — des signes très positifs d'amélioration constitutionnelle (III). Mais, cette avancée ne doit pas masquer non seulement la méthodologie employée (et imposée) (I) et le fait que l'équilibre institutionnel demeure principalement inchangé (II).

## ***I. — UN MOMENT CONSTITUANT ACCÉLÉRÉ***

Dix jours ! C'est le délai maximum dont ont bénéficié les Marocains pour se décider et choisir en leurs âmes et consciences s'ils voteraient « oui » à la nouvelle Constitution. Dix jours : c'est ce temps minimal qui achève de présenter la 6<sup>e</sup> Constitution comme un acte non totalement prématuré mais précipité (A). Dix jours ne suffisent pourtant pas à caractériser la mise en scène d'une « méthodologie démocratique inclusive et transparente ». La Constitution marocaine, telles feues les Chartes de nos Restaurations nationales, est un acte octroyé (B).

### ***A. — Une Constitution anticipée, réfléchie... puis précipitée***

Plus encore que prématurée, la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a été précipitée. En effet, les appels à la révision et les réflexions et propositions constitutionnelles en la matière ne sont

pas spontanés. Dès 2008, par exemple, certains partis d'opposition à l'instar de l'UFSP (Union Socialiste des Forces populaires) s'y étaient employés. On pourra alors considérer les cinq temps suivants de maturation : avant 2010, se sont faites entendre quelques propositions mais, surtout, il faut bien avoir en tête ce que Sa Majesté Mohammed VI, avait déjà su accomplir, accompagner ou provoquer en termes de démocratie durant les premières années de son règne. N'oublions pas, dans ce contexte, le succès (et le courage même) de l'installation de l'Instance Équité & Réconciliation (IER) installée le 7 janvier 2004 et ayant remis, ce qui est rare, un rapport rendu public le 30 novembre 2005<sup>7</sup>. N'oublions pas le nouveau Code de la famille<sup>8</sup> de 2004, internationalement salué, et ce renouveau d'une parole enfin en voie d'être libérée. C'est la sortie des « années de plomb » des Monarques précédant, que Mohammed VI matérialise et c'est cet espoir qu'il porte encore<sup>9</sup>.

Cela rappelé, quatre temps rapides ont séparé 2010 de la votation du 1er juillet 2011 caractérisant alors une symphonie : un temps « vif » d'abord comme un coup de tonnerre lorsque le 3 janvier 2010, par le discours dit de Marrakech<sup>10</sup>, le Roi installa la Commission Consultative de la Régionalisation, caractérisant alors un désir évident de modernisation au-delà du simple aménagement technique et administratif. Un temps « lent » ensuite matérialisant les travaux, pendant une année, de ladite commission. Alors, le 9 mars 2011, interrompant ces recherches, c'est un « menuet » surprenant qu'a joué le Monarque par son discours à la Nation ; discours prenant acte des Révolutions en cours dans tout le Maghreb et annonçant une révision constitutionnelle imminente. C'est enfin un temps nécessairement « vif » qui clôturera cette dimension symphonique et ce, lorsque le Souverain, dans son discours du 17 juin 2011, énonça les 07 fondements majeurs de la réforme à venir... moins de quinze jours plus tard.

Pour ce faire, au lendemain du 9 mars 2011, le Roi prit soin d'installer une nouvelle Commission consultative de révision de la Constitution (CCRC) sous la présidence du constitutionnaliste, ancien membre du Conseil constitutionnel, le professeur Abdeltif Menouni et composée de quelques démocrates et défenseurs patentés des droits de l'Homme<sup>11</sup>. Celle-ci eut pour mission de « faire preuve d'écoute, de concertation, d'ingéniosité et de créativité pour proposer une architecture institutionnelle rigoureuse » permettant de « faire accéder le Maroc à une nouvelle ère constitutionnelle démocratique ». Malheureusement, même s'il semblerait qu'au mois d'avril (ce qui est bien court), la CCRC ait pratiqué des consultations avec les mondes associatif, syndical et politique, rien n'a encore été publié de ces échanges et même du rapport final. Celui-ci, rendu au Roi, a certainement permis de l'éclairer mais — ce qui est évidemment préjudiciable à la transparence démocratique — personne d'autre que le Monarque n'y a eu véritablement accès. Interrogé en ce sens, le professeur Menouni concédera qu'il y a eu

« des changements dans le texte » mais qu'il ne « pense pas que les modifications apportées soient illégitimes ». De conclure alors qu'en « tout état de cause, le texte proposé au référendum présente de grandes avancées par rapport à celui de 1996 »<sup>12</sup> ! Autrement dit, même si le Roi et ses services ont « mis à jour » le texte proposé, cela demeurerait toujours mieux que de conserver l'acte de la 5e Constitution en l'état. On en conviendra également mais retenons qu'il est a minima délicat de parler d'une méthodologie « inclusive et transparente » lorsque règne autant d'opacité.

Plutôt qu'une prématuration, c'est donc bien une précipitation qui a entouré l'adoption de la nouvelle Loi fondamentale ; norme adoptée en urgence alors qu'une autre consultation d'envergure (celle sur la régionalisation) était en cours. Plus encore qu'une rapidité ce sont les rapidités d'exécution qui sont ici surprenantes : la CCRC n'a bénéficié que de trois grands mois de travail, aucune consultation démocratique transparente ne s'est faite jour, aucun rapport n'a été publié de façon officielle, il n'y a eu que 13 jours pour organiser, suite au discours du 17 juin 2011<sup>13</sup>, le référendum et, en conséquence, seulement 10 jours de campagne pour décider d'adopter (ou non) un texte aussi important. Comment croire et soutenir que ces seuls dix jours ont permis l'expression libre et pluraliste des opinions<sup>14</sup> ?

Enfin, et surtout, si l'on parle ici de précipitation constitutionnelle et en conséquence de rendez-vous hâtif entre le Peuple et la norme suprême, c'est évidemment, même si le Makhzen et les proches du Roi le nient encore, parce qu'il n'y aurait jamais eu de discours à la Nation du 9 mars 2011 de façon aussi précipitée s'il n'y avait pas eu... le mouvement dit du 20 février 2011<sup>15</sup>. En effet, même si la volonté d'un changement constitutionnel, on l'a dit, préexistait, il est évident que le Monarque, entonnant des accents gaulliens a voulu dire à ses sujets : « Je vous ai compris »<sup>16</sup>. Il est manifeste, et comment croire ou prétendre le contraire, que ce sont les retombées au Maroc et notamment à Casablanca, du « Printemps arabe »<sup>17</sup> qui ont poussé — dans la précipitation — et pour éviter le pire, le chef de l'État Chérifien à agir et à proposer. Pour autant, même pressée, la démarche ne peut qu'être saluée et témoigne d'une évidente intelligence politique ainsi que d'un attachement aux principes mêmes de l'allégeance renouvelée (la Baiâ marocaine).

Alors, c'est pour éviter une révolution véritable, les premiers signes s'en faisant sentir, que le Roi a consenti directement, et comme ex nihilo, à offrir de nouvelles garanties (ce qui avait plus ou moins déjà été le cas en 1992). Mais il ne faut pas s'y tromper, cette action n'est pas sans liens avec les mouvements maghrébins voisins et l'on ne serait étonné de ce que Sa Majesté Mohammed VI ait lu et intégré Machiavel lorsque ce dernier nous révèle : « Les

hommes prudents savent toujours se faire un mérite des actes auxquels la nécessité les a contraints » (Discours sur la Ire Décade de Tite-Live).

### *B. — Une Constitution octroyée ?*

En outre, non seulement la Constitution a été précipitée (ce qui implique qu'elle devra être révisée si elle veut poursuivre et matérialiser l'objectif démocratique qu'elle dit s'être fixé) mais encore, suivant une constante historique et nationale, elle a été octroyée et non désirée, telle quelle, par le peuple du Maroc.

Lorsque l'on fait une Constitution, plusieurs acteurs peuvent intervenir et incarner alors le « pouvoir constituant ». Dans un idéal ici revendiqué de « démo » et non de « théo » cratie, la Constitution ne « descend » pas du Ciel et du Très-Haut mais est le fruit du travail des hommes. Reste à déterminer de quels hommes en particulier. De tous ? De l'ensemble du peuple ? On conçoit que cette hypothèse, dans un pays de près de 32 millions d'habitants, de démocratie directe est impossible car irréalisable matériellement. Qui va donc préparer le texte formel ? Trois possibilités sont généralement offertes : il peut s'agir du chef de l'État — seul — ainsi que le pratiqua Louis XVII, en France, arrivant avec la Charte du 4 juin 1814 ; il peut être recouru à une commission de spécialistes et/ou de représentants du Peuple voire directement des membres du gouvernement (ainsi qu'il en fut en partie pour l'élaboration de notre Constitution de 1958). Enfin, une Assemblée Constituante peut être élue en ce sens. C'est alors cette dernière solution, propice aux échanges et aux débats, qui semble la plus démocratique et c'est ainsi qu'on procéda en 1787 aux États-Unis d'Amérique (Convention de Philadelphie), en 1791 et 1793 en France ou encore depuis octobre 2011 en Tunisie.

En ce sens, on se souvient des propos de Mohammed V (grand-père de l'actuel Souverain) qui, dans la Charte royale du 8 mai 1958, avait annoncé la création d'une « Assemblée nationale consultative » qui avait succédé (dahir du 3 août 1956) à l'espoir d'un « Conseil national consultatif » mis en place afin d'instituer un « régime politique démocratique compatible avec l'esprit libéral de l'Islam ». Malheureusement pour cet idéal démocratique, aucune Assemblée ne se forma et la période transitoire évolua, on le sait, en « état d'exception » aux mains du seul pouvoir exécutif et royal. Alors, de 1956 à 1962, les partis furent-ils dans l'attente et l'espoir de la formation de l'assemblée constituante promise mais en vain, car la 1<sup>re</sup> Constitution de 1962 fut personnellement rédigée par le nouveau Monarque Hassan II. Depuis, pour chaque Constitution ou révision constitutionnelle, c'est toujours le Roi seul qui a

décidé, même après avis comme en 2011, du texte à octroyer ou à proposer par référendum au peuple.

Le discours à la Nation est à cet égard manifestement trompeur : il y est en effet affirmé que « pour la première fois dans l'histoire de notre pays, la Constitution » a été réalisée « par les Marocains, pour tous les Marocains ». Pourtant, par dix jours de campagne et avec des débats à huis clos s'agissant de la CCRC, il n'est pas possible de comparer l'idéal démocratique à celui de Lincoln : un « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Ici, c'est le Roi qui a constitué. Certes, on reconnaîtra l'existence de la CCRC et de ses travaux mais comme l'accès à ceux-ci est a priori prohibé, comment connaître les parts de modification et de volonté royales unilatérales ?

Enfin, il faut également évoquer ici les conditions<sup>18</sup> du scrutin référendaire.

Selon les chiffres annoncés par le président du Conseil constitutionnel, Mohamed Achergui, dans la décision de ce même Conseil (qui deviendra Cour constitutionnelle selon les articles 129 et 177 de la Constitution), il y eut 75,50 % de participation pour un corps électoral formé de plus de 10 millions d'inscrits. Et, sur cette votation, 97,58 % des votants ont approuvé le texte royal.

Le référendum peut alors s'interpréter d'au moins deux façons : il est non seulement un plébiscite clair mais encore une réaffirmation de la Baiâ<sup>19</sup>, ce contrat d'allégeance entre le Peuple et son Roi et que matérialise, chaque année, la fête nationale du Trône<sup>20</sup> devant lequel tous les principaux responsables du Royaume viennent s'incliner. Plus encore qu'un « contrat social », la Baiâ fait état d'un rapport évident de forces au profit duquel le Monarque rappelle qu'il est au centre de l'univers Chérifien.

Mais revenons, pour clore le chapitre, sur les chiffres indiqués supra : seuls se seraient exprimés 2,42 % de « non » à la nouvelle Constitution ! Est-il possible de croire en une expression libre et véritable avec de tels scores ? Certes, il s'agit d'une habitude nationale et historique (97,7 % de « oui » au référendum originel de 1962 et même 99,96 % en 1980 pour la révision de la 4e Constitution ainsi qu'en 1992<sup>21</sup>) mais comment ne pas constater parallèlement les conditions parfois douteuses de sincérité dudit suffrage où, presse et observateurs, ont ainsi pu relever des moyens de contrôle peu fiables (ainsi s'agissant de l'encre dite indélébile et déposée sur le doigt des votants mais s'effaçant... plus rapidement que prévue) ainsi qu'une campagne nationale mais réalisée en moins de deux semaines et ce, y compris, pour l'importante communauté des Marocains dits de l'étranger ne résidant pas sur le territoire Chérifien. Si l'on y ajoute la confusion des genres que matérialisèrent les imams du Royaume appelant à voter « oui » et stigmatisant ceux qui oseraient voter « non » comme des hérétiques ne répondant pas

favorablement à l'appel du Roi, Commandeur des croyants (et non en tant qu'autorité politique), on peut alors émettre quelques doutes sur la sincérité des chiffres obtenus<sup>22</sup>. Ainsi en arrive-t-on aisément à la conclusion selon laquelle, pour avoir rencontré nombre de votants, les Marocains n'ont pas adopté la 6e Constitution, ils n'y ont pas massivement adhéré mais ils ont seulement plébiscité leur Roi et mis en lui tout l'espoir annoncé d'améliorations démocratiques.

S'est donc produit un phénomène fréquent en droit constitutionnel où le chef de l'État, porteur d'un projet au milieu d'une crise et de troubles, apparaît comme un guide et ce, peu importe le texte (généralement non lu) de la nouvelle Constitution. N'est-ce pas ainsi que le général de Gaulle gagna le référendum de l'automne 1958 ?

## ***II. — UN ÉQUILIBRE INSTITUTIONNEL INCHANGÉ***

Ces formes rappelées, intéressons-nous désormais au fond du nouvel acte constituant. Notre propos, sans nier la quantitative et qualitative modification manifeste du texte, est alors le suivant. En apparence, et selon un bon travail des communicants du Souverain (ce qui inclut une partie de la presse internationale), l'amélioration est évidente, sensible et traduit véritablement un objectif non seulement de séparation des pouvoirs mais encore d'affirmation du pouvoir populaire (c'est-à-dire de la démocratie dans son sens premier). En réalité, en revanche, si l'on a bien entamé et en fait poursuivi la régionalisation annoncée du pays, l'équilibre véritable des pouvoirs n'a été modifié que de façon cosmétique.

Ici, le parallèle avec la dernière révision constitutionnelle française est évident : selon les journaux et la communication officielle, la Loi du 23 juillet 2008 a traduit une revalorisation parlementaire et, en conséquence, une réduction des pouvoirs présidentiels alors que... dans les faits... c'est plutôt une dévalorisation qu'une amélioration des pouvoirs du Parlement à laquelle on a assisté<sup>23</sup>.

Lorsque l'on établit une Constitution, caractérisant la renaissance d'un État, deux questions se posent en matière de séparation des pouvoirs. Va-t-on consacrer une séparation verticale et permettre ainsi une non-concentration du pouvoir en un lieu unique, la capitale politique mais également au sein des territoires voire d'États fédérés ? Va-t-on de surcroît engager une séparation horizontale afin de ne pas opérer une confusion des pouvoirs au profit d'un seul corps ? Ces deux principales questions ont obtenu les réponses suivantes : l'État demeurera unitaire mais entamera une régionalisation (A) et les pouvoirs seront dits séparés... mais ce, surtout, au profit de l'exécutif royal (B).

## A. — *Une Constitution régionalisée... mais toujours unitaire*

On l'a dit, la volonté de régionalisation au Maroc a précédé le désir général de révision constitutionnelle. De fait, si la question de la modernisation et de la démocratisation du régime est apparue comme principale aux yeux des observateurs occidentaux il ne faut pas s'y méprendre et considérer la question régionale (Titre IX de la Loi fondamentale) comme un simple accessoire. Il s'agit, au contraire, de l'une des thématiques les plus réfléchies et la présence, au sein de la CCRC, de M. Omar Azziman, ancien ministre de la Justice, ambassadeur en Espagne et « père » de la régionalisation du royaume, n'est en rien un hasard. D'ailleurs, le discours à la Nation du 9 mars 2011 l'exprime expressément : c'est le « processus de régionalisation avancée (sic) » qui a induit une « révision constitutionnelle profonde » avec notamment l'élection des conseils municipaux et désormais régionaux au suffrage universel direct (art. 135).

Le nouveau processus a alors pour but, ainsi qu'on l'a déjà pratiqué dans de nombreux pays européens, de faire de l'échelon local (en l'occurrence régional) un échelon plus pertinent d'administration et ce, en lui confiant quelques nouvelles compétences autrefois centralisées. Il y s'agit donc non pas de renier l'État unitaire et fortement centralisé ; État dont le ciment unitaire demeure l'indivisible Monarchie mais — simplement — d'atténuer les effets d'une hyper centralisation en se rapprochant des administrés locaux et en permettant même a priori une « libre administration » des collectivités territoriales (art. 136) que sont les régions (au nombre de 16), les préfectures (13 ainsi que les 8 dites d'arrondissement), les provinces (61) et les communes (1497) ainsi qu'un pouvoir réglementaire local (art. 140)24.

L'engagement régional ne date de surcroît pas de 2010 (avec la Commission précitée de régionalisation) et l'on peut considérer qu'il a débuté en 197125 puis en 1976 avec la Charte communale ravivée par la révision constitutionnelle de 1992 puis en 2001 par le discours de Tanger du 30 juillet annonçant une démocratisation locale ainsi que par « l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara » du 11 avril 200726.

Concrètement, il ressort des travaux de la Commission de régionalisation et des premiers axes constitutionnels retenus les cinq objectifs suivants : d'abord, il apparaît un désir de dépasser le simple aménagement technique ou administratif des 16 régions marocaines. Il ne s'agit pas d'organiser le territoire mais véritablement (à terme) d'offrir quelques compétences (à définir) aux autorités locales élues mettant alors en œuvre des principes de décentralisation mais aussi, on y reviendra, surtout de déconcentration. S'impose ensuite une volonté affichée de modernisation de l'État qui est véhiculée par une démocratie locale et participative afin de

permettre un rapprochement du pouvoir vis-à-vis des administrés (art. 139 : « mécanismes participatifs de dialogue et de concertation » ; « droit de pétition », etc.). En outre, est proclamé un très intéressant principe de solidarité (art. 136) entre les collectivités territoriales. Ce dernier ayant pour but de permettre aux régions riches (comme Marrakech et la métropole du Grand Casablanca) d'aider les plus pauvres (à l'instar des provinces du Sud dont Laayoune et Boujdour ou encore de l'est avec Oujda et Taourirt).

Le quatrième objectif, éminemment national, est celui non seulement de la réaffirmation du caractère unitaire et monarchique (alinéa 02 du Préambule) qui permet cette solidarité locale mais encore de la mise en avant d'un nouveau modèle d'administration régional propre au Maroc<sup>27</sup> (dit de « régionalisation avancée ») et qui refuse a priori les « modèles » étrangers espagnol, français et italien mais se déclare prêt à inspirer d'autres pays du Maghreb. Non au mimétisme a ainsi ordonné le Roi qui affirme, comme le faisait son père, ce détachement vis-à-vis des anciennes empreintes coloniales : « Nous invitons la commission à s'attacher à mettre au point un modèle maroco-marocain de régionalisation, issu des spécificités de notre pays, dont la Monarchie, qui figure parmi les plus anciennes du monde, est restée, à travers les âges, le garant de l'unité de la Nation ». On en comprend évidemment le sens politique mais les constitutionnalistes européens constateront aisément à lire la nouvelle Constitution marocaine que celle-ci s'inspire, pourtant et encore à de très nombreuses reprises, du « référent » français<sup>28</sup>.

Il ne s'agit donc pas de créer un État fédéral ou totalement régionalisé à l'instar de l'Espagne mais bien de réduire les effets d'une centralisation excessive et ce, au profit surtout d'une région particulière. En effet, le dernier objectif de la centralisation est singulièrement politique et concerne la question sahraouie à propos de laquelle, en offrant une autonomie plus large, le Royaume espère régler le conflit latent. Autrement dit, le principal objectif est celui d'une pacification ; le Roi insistant sur son but de faire « du Sahara marocain la première région du Royaume bénéficiaire de la régionalisation avancée ». Le 30 juillet 2011, lors du dernier discours de la fête du Trône, il confirmait cette position : « Nous réaffirmons que la question de notre intégrité territoriale restera la priorité des priorités dans notre politique intérieure et extérieure. Nous réitérons, par conséquent, notre volonté de maintenir le cap et continuer à défendre notre souveraineté et l'intégrité de notre territoire qui ne souffrent aucun marchandage ».

En conséquence, cette régionalisation qui paraît balayée et passée au second plan par les révoltes populaires et les revendications légitimes du printemps maghrébin, ne doit pas être

sous-estimée ; il s'agit, si les Lois organiques et ordinaires la mettent rapidement en œuvre d'une véritable chance et d'un véritable changement pour les Marocains<sup>29</sup>.

Enfin, rappelons toutefois que la régionalisation envisagée comme « avancée » n'est pas — en l'état actuel — une décentralisation extrême de l'État unitaire (a contrario : art. premier, alinéa 4 : « L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée »). Il y s'agit davantage et ce, depuis 2001, d'une forte déconcentration dans laquelle le centre décisionnel demeure politiquement Rabat et économiquement Casablanca. Depuis dix ans, en effet, ce que réaffirme la 6e Constitution, les walis des régions et les gouverneurs des provinces et préfectures « représentent le pouvoir central » (art. 145) et ne comptent pas s'effacer totalement devant les nouvelles collectivités. La communication est alors la même qu'en France où, sous l'Empire libéral, on déclara décentraliser l'État<sup>30</sup> alors qu'on en raffermissait le pouvoir central par le biais d'une forte déconcentration<sup>31</sup>.

### *B. — La Constitution d'un régime monarchique en voie de « parlementarisation »*

Si l'on considère le régime parlementaire (ou parlementarisme<sup>32</sup>) comme cet équilibre des pouvoirs où le législatif et l'exécutif se tiennent et se contrôlent en une interdépendance caractérisée par d'une part un droit de dissolution et d'autre part la mise en jeu de la responsabilité politique gouvernementale et ce, alors que le chef de l'État est a priori irresponsable (ce qu'un contreseing vient compenser) ; alors, force est de constater que le Royaume du Maroc progresse sur ce terrain-là.

Une parlementarisation est en cours mais le régime n'est pas encore parlementaire. En outre, cette promesse n'est pas neuve. Rappelons-nous, en effet, que « la Constitution de 1962 ouvrait la voie à l'évolution de la Monarchie marocaine vers une authentique monarchie parlementaire »<sup>33</sup> mais que, malheureusement, 1970 matérialisa un « grand bond en arrière » (les années de plomb) ; recul que la 6e Constitution vient enfin corriger... quarante années plus tard.

Bien sûr le mot « parlementaire » est quant à lui employé à plusieurs reprises pour qualifier le nouveau régime (par ex. art. premier : « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ») mais il ne faut pas s'y tromper : ici encore, et comme souvent en droit constitutionnel, l'effet est purement performatif et le simple fait de l'écrire ne le fera malheureusement pas exister. Ainsi que

le rappellent le sage et l'imprimeur : « le papier — même constitutionnel — ne refuse pas l'encre<sup>34</sup> » !

Concrètement, c'est d'abord s'agissant de la séparation des pouvoirs que la communication publique s'est organisée (art. premier : « le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs »). C'est ce principe, dont le Conseil constitutionnel, dans sa toute première décision (31 décembre 1963) avait rappelé qu'il était le « fondement de la Constitution » que le Roi a voulu mettre en avant afin de caractériser, selon lui, le recul de la concentration dudit pouvoir au profit du seul exécutif monarchique.

Il faut reconnaître en ce sens qu'au sein de l'exécutif bicéphale et constitué d'une part du Roi et d'autre part du gouvernement et de son chef<sup>35</sup>, c'est effectivement ce dernier qui a été objectivement le premier bénéficiaire organique de la révision constitutionnelle. Désormais (art. 47), « le Roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants ». Autrement dit, est enfin consacré, au Royaume Chérifien, le principe d'un gouvernement représentatif, préalable nécessaire à la mise en place d'un régime parlementaire. Enfin, ce « premier ministre » ne sera plus que l'homme du Roi, il sera théoriquement, avant tout, celui issu de l'assemblée populaire. Le pas est conséquent et ce simple fait, inscrit dans la Constitution, est en tant que tel une avancée considérable qu'il faut louer. Ce faisant, le Monarque accepte en effet de prendre en compte nécessairement les résultats des élections... il reste donc à obtenir de celles-ci qu'elles soient parfaitement libres et transparentes.

Un esprit taquin pourrait alors faire remarquer qu'en 2007 le parti de l'Istiqlal ayant remporté les élections législatives<sup>36</sup>, c'est l'un des leaders de ce parti qui avait déjà été choisi comme chef du gouvernement (en l'occurrence M. Abbas El Fassi) et qu'en conséquence le texte ne ferait ici que traduire une pratique... nous n'en sommes pas convaincu. L'inscrire et le constitutionnaliser est un événement majeur et non purement symbolique.

Matériellement, ce chef du gouvernement désormais représentatif est même doté de pouvoirs non négligeables : il est en théorie « le » chef du gouvernement (art. 87), son programme est investi par un vote de confiance de la chambre basse (art. 88), il exerce le « pouvoir exécutif » : « assure l'exécution des Lois, dispose de l'administration et supervise les entreprises et établissements publics et en assure la tutelle » (art. 89). Il

donne leurs missions aux membres du gouvernement (ministres et secrétaires d'État) (art. 87 et 93-2). Il est titulaire d'un pouvoir de nomination aux emplois civils (art. 91) et assure la présidence du « conseil de gouvernement » (art. 92) chargé de délibérer sur de nombreux domaines et politiques publiques.

En contrepartie de ces pouvoirs, le premier des ministres, qui peut même demander (après avoir consulté le Roi) la dissolution de la Chambre basse (art. 104) et les membres de son gouvernement sont politiquement et doublement responsables : non seulement devant le Roi (art. 47) qui peut les destituer<sup>37</sup> mais encore devant la Chambre des Représentants (art. 88 et 105) qui doit investir tout nouveau gouvernement et peut mettre en cause, par une motion de censure, l'existence de ce dernier.

Aussi, si l'on s'en tenait là, le Royaume paraîtrait effectivement à l'image d'un régime parlementaire traditionnel c'est-à-dire de type dualiste ou Orléaniste (i.e. avec une double responsabilité gouvernementale). Toutefois, il ne faut pas en rester à cette première et seule présentation car elle fait mine d'oublier l'acteur principal du régime Chérifien : Sa Majesté le Roi du Maroc.

Ce dernier est en effet doté des pouvoirs effectifs les plus importants et ce, outre la multitude de symboles qu'il véhicule à travers la devise nationale (« Dieu, la Patrie, le Roi » art. 4) et « l'unité de la Nation » (art. 42). Le Monarque (titulaire du premier Titre spécial de la Constitution (le III) après les dispositions générales et la question des libertés) est tout d'abord (art. 41) présenté non comme le chef politique mais en qualité d'« Amir Al Mouminine », chef des croyants (l'Islam étant religion d'État aux termes de l'art. 3) et présidant en tant que tel le « Conseil supérieur des Oulémas » habilité à traiter toutes les questions religieuses du pays (fatwas).

Ce n'est qu'ensuite (art. 42 et s.) que le Roi est considéré comme « chef de l'État » temporel et politique et doté sur ce second terrain des pouvoirs les plus puissants du Royaume. Ainsi le Roi peut-il par dahirs (l'équivalent du décret présidentiel français) démettre des membres du gouvernement (art. 47), présider le « conseil des ministres » (art. 48) qui, de manière supérieure au « conseil de gouvernement » peut délibérer dans les onze domaines les plus cardinaux (art. 49) comme les « orientations stratégiques de la politique de l'État », de nombreuses nominations, les questions de défense nationale ou encore de finances. Le Monarque, alors que le chef du gouvernement le peut également en partie, peut dissoudre non seulement la Chambre des représentants mais encore celle des Conseillers (art. 51) ; il est le chef des Armées et nomme en ce sens aux emplois militaires

(art. 53). Il préside d'importants conseils comme ceux du pouvoir judiciaire (art. 56) et de la défense (art. 54). Il exerce le droit de grâce (art. 58), signe et ratifie les traités (art. 55) et dispose, en cas « d'état d'exception » de « pouvoirs exceptionnels » (art. 59). Il peut même demander au Parlement une « nouvelle lecture » (art. 95) « de tout projet ou proposition de Loi » ; lecture qui « ne peut être refusée ».

Autrement dit, le Roi qui est qualifié « d'arbitre Suprême » entre les institutions (art. 42) ne véhicule aucune des caractéristiques de l'arbitre indépendant et au-dessus des partis et des organes. Il en est le centre et le moteur : celui qui peut intervenir dans le domaine législatif mais aussi exécutif en modelant selon ses vœux ces deux pouvoirs. Il est en outre totalement irresponsable ce qui explique qu'il ne se rend pas dans les Chambres parlementaires lorsqu'il veut exprimer un point de vue mais que seul un message (sans vote) peut alors être lu en ce sens et en son nom (art. 52). De surcroît, l'irresponsabilité politique est également contrebalancée — pour la plupart des dahiris qu'il signe — par l'existence d'un contreseing obligatoire du chef du gouvernement (art. 42).

Alors, si l'on considère que la monarchie traduit le pouvoir principal d'un seul, force est de constater que le Maroc est bien une monarchie avant d'envisager un correctif accessoire et parlementaire. Ceci n'est néanmoins pas évident ou fataliste : une monarchie (comme en Espagne, au Royaume-Uni ou encore en Belgique) peut également être parlementaire à titre principal et symbolique à titre monarchique. Ce n'est qu'à cette condition, d'effacement plus important du Roi au profit du gouvernement représentatif, que le régime sera pleinement parlementaire. En outre, le régime parlementaire n'est pas pour autant une finalité absolue et unique. La France contemporaine, par exemple, est une démocratie avec à sa tête un pouvoir exécutif fort (et quasi monarchique dans son essence). Le régime, en cas de cohabitation et selon la lettre constitutionnelle, y est bien parlementaire mais, la plupart du temps, hors cohabitation donc, on sait que la Constitution matérielle tend davantage vers un régime présidentiel ou semi-présidentiel.

De surcroît, au Maroc, le Roi desservant Dieu et son peuple<sup>38</sup>, il est a priori également limité et non détenteur d'un pouvoir absolu. En théorie, ainsi, le peuple peut renoncer à l'allégeance (Baiâ) qu'il réitère chaque année lors de la fête de l'accession au Trône et se soulever s'il désapprouve le Monarque qui aurait desservi l'intérêt général, ainsi que nous l'ont enseigné saint Augustin et saint Thomas d'Aquin après lui. La défiance serait alors légitime mais peut-elle vraiment s'exercer et se concrétiser ? C'est sûrement

par appréhension d'une révolte imminente, on l'a dit, que la 6e Constitution a été proposée au peuple mais ce dernier est tellement encadré par les forces intérieures du Makhzen que l'on imagine mal un Roi accepter une révolte de ce type sans ciller. Toutes les Révolutions arabes qui ont récemment éclaté l'ont démontré : le pouvoir en place, surtout lorsqu'il est dictatorial (ce qui n'est plus le cas au Maroc) ne peut accepter, l'addition étant telle, de partir en reconnaissant la nécessité d'une séparation et d'un équilibre réel des pouvoirs.

Car, ne nous y trompons pas, c'est principalement une demande de séparation et de non-confusion des pouvoirs qu'expriment les différents mouvements au Maghreb<sup>39</sup>. Et toute la sagesse de Sa Majesté Mohammed VI a été de comprendre les mots suivants de Machiavel : « Un prince s'il est sage doit savoir se conduire en tous temps et en toutes manières de sorte que ses sujets aient besoin de lui. Ils seront ainsi mieux disposés à le servir avec zèle et fidélité ». C'est pour prévenir la révolte que le Roi a objectivement offert un premier partage des pouvoirs ; partage dont le grand gagnant est le chef du gouvernement mais partage qui n'implique pas — encore et assez — de véritable séparation et/ou d'équilibre des pouvoirs ; le Monarque demeurant très largement prioritaire.

Ainsi, rappelons que le « discours royal » demeure, au Maroc, la première des sources du Droit (elle est même supra constitutionnelle). Lorsqu'elle s'exprime, « la parole du Roi vaut tous les Traités internationaux, la Constitution ou les lois et règlements subalternes »<sup>40</sup> ce que la Cour d'appel de Rabat a explicitement exprimé dans sa décision du 10 février 1960 et ce qu'a confirmé la chambre administrative de la Cour suprême dans une décision du 20 mars 1970<sup>41</sup>. Le fait que les dahirs royaux demeurent insusceptibles de toute contestation et de tout recours contentieux<sup>42</sup> ne facilitent donc pas la mise en place d'un État de Droit dans lequel, théoriquement, l'État et son chef se soumettent au Droit.

Bien sûr, il faut reconnaître qu'est enclenchée une louable juridicisation ainsi qu'un encadrement, même relatif, du pouvoir royal. La simple présence d'un acte constitutionnel en atteste mais l'équilibre institutionnel demeure et ce, au nom du Roi. Paradoxalement, même le multipartisme en est une incarnation. En effet si, au Maroc, depuis la Constitution de 1962, est prohibée l'existence d'un parti unique (art. 7 de la 6e Constitution) c'est bien parce que le Monarque ne doit pas être réduit à l'image d'un simple chef partisan mais à l'instar de la Nation tout entière. Cette « pré-existence du

pouvoir royal [sur la Nation et ses partis<sup>43</sup>] apparaît ainsi comme déterminante »<sup>44</sup>. De surcroît et contrairement à ce qui a parfois été écrit, le rééquilibrage institutionnel n'a pas franchement servi le Parlement qui demeure étonnamment en retrait.

L'habitude ou la tradition parlementaire au Maroc n'existent pas encore. « C'est la Monarchie qui a fait le Maroc » aimait ainsi à expliquer Hassan II<sup>45</sup> et cela se traduit toujours. Il faut toutefois relever plusieurs belles initiatives car si le pouvoir demeure aux mains de l'exécutif (Roi et en partie chef du gouvernement), le parlement bicaméral a su obtenir quelques nouvelles prérogatives.

Ainsi, est explicitement et désormais établie la prééminence de la Chambre des Représentants sur celle des Conseillers ce qui caractérise, là encore, la mise en place d'un régime représentatif. En outre, l'arrivée, par exemple, de délégués syndicaux dans la chambre haute est également un signe louable (art. 63); cette dernière incarnant les territoires et le monde professionnel. Au quotidien, on va même donner aux parlementaires un domaine législatif accru (il passe de 30 à 60 secteurs selon l'article 71), la possibilité de créer des commissions d'enquête (art. 67), l'initiative partagée (avec le chef du gouvernement) des Lois (art. 78) ainsi qu'une maîtrise de leur ordre du jour (art. 82) mais ce, « par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé » ce qui n'est pas sans nous rappeler la pratique française contemporaine et le texte constitutionnel de 1958 dans sa version antérieure au 23 juillet 2008. La Chambre basse détient même, on l'a dit, la possibilité de contrôler politiquement le gouvernement et, à l'instar, de sa sœur l'Assemblée Nationale française elle sera désormais chargée d'évaluer les politiques publiques.

Il est alors un point sur lequel il nous faut insister : celui des droits de l'opposition parlementaire. En effet, non seulement celle-ci est constitutionnellement reconnue (art. 60) en tant que « composante essentielle des deux Chambres » mais le Constituant marocain a même été précurseur et particulièrement innovant en la matière. La Constitution offre en effet à l'opposition un véritable statut protecteur quasi inconnu de la plupart des démocraties (France en tête). Sur ce point, le Royaume du Maroc devance et peut incarner avec fierté l'idéal démocratique. Ainsi, non seulement l'opposition « participe aux fonctions de législation et de contrôle » du Parlement (art. 60), elle obtient la possibilité de s'insérer dans la « journée par mois au moins » d'examen « des propositions de Loi » (art. 82) et est consacrée — avant même que ne soit envisagé le pouvoir royal — ce qui est symbole important à l'article 10 du nouveau texte

constitutionnel. Ce dernier reconnaît aux groupes qui ne sont pas dans la majorité parlementaire douze prérogatives dont une « liberté d'opinion, d'expression et de réunion », « un temps d'antenne » dans les médias « proportionnel à leur représentativité », un « financement public », la participation assurée aux trois fonctions parlementaires (législation, contrôle politique et évaluation) mais également « la présidence de la commission en charge de la Législation à la Chambre des Représentants » ce qui est fondamental. En contrepartie l'opposition s'engage à « apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire ». On notera également que la Constitution sans proclamer pour autant l'existence d'un mandat impératif mais au contraire représentatif de la Nation<sup>46</sup> (art. 36) précise qu'en cas d'abandon par un parlementaire de l'appartenance politique « au nom de laquelle il s'est porté candidat » ou de changement de groupe parlementaire, cet acte entraînera irrémédiablement sa déchéance<sup>47</sup> (art. 61). Autrement dit, il ne serait pas possible à un Éric Besson, par exemple, d'être parlementaire au Maroc. En outre, le statut des élus sera a priori bien mieux encadré désormais puisque l'immunité parlementaire (art. 64) a enfin été supprimée dans ses versants civil et pénal.

Cela dit, le « nouveau » Parlement marocain (désigné par les élections législatives du 25 novembre 2011) aura à affronter un chantier considérable et propre à tous ses nouveaux mandataires (de la majorité comme de l'opposition) : celui de sortir du manque de crédibilité dans lequel les précédentes Constitutions l'avaient enfermé et qui y avaient entraîné une incommensurable corruption : « les députés[s'y]reconnaissant eux-mêmes comme incompetents, inefficaces, absents, vénaux »<sup>48</sup>. Le principal problème du Parlement<sup>49</sup>... ce sont en effet ses élus et ses groupes parlementaires dysfonctionnant<sup>50</sup>. Au Maroc, aujourd'hui, le peuple n'a plus confiance en ses représentants<sup>51</sup> ce que traduit bien le taux d'absentéisme dépassant 65 % aux élections législatives de 2007 et 55 % pour celles de 2011. Alors, dans les quelques manifestations qui se sont exprimées au printemps 2011, le mot d'ordre qui revenait le plus (outre la lutte contre la misère économique) était celui de corruption<sup>52</sup>. Ce n'est pas le Roi et les principes monarchiques qui sont contestés mais la pratique politique nationale.

### **III. — UNE CONSTRUCTION LENTE, MAIS ACQUISE, D'UN ÉTAT DE DROIT AU PROFIT DE SUJETS DEVENUS CITOYENS**

Il faut reconnaître à l'actuel Souverain, même si l'on a émis une réserve sur le caractère précipité de la dernière révision constitutionnelle, un désir constant et manifestement sincère de démocratisation du régime Chérifien et ce, dès son accession au Trône le 30 juillet 1999. Deux ans plus tard, dans le discours de Tanger, il affirmait ainsi vouloir renforcer : « les libertés publiques et les droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, l'équilibre entre eux et l'indépendance de chacun » et plusieurs actes ont attesté de cette volonté que continue de matérialiser la 6e Constitution.

Dans son discours à la Nation du 9 mars 2011, Mohammed VI a même réussi à insuffler une nouvelle notion fondamentale à l'idéal démocratique : celle de « citoyens ». Désormais, les « sujets » de Sa Majesté seraient en effet devenus de véritables citoyens dotés de droits politiques et de nombreuses libertés garanties. Le Monarque lui-même a désiré se qualifier de « Roi citoyen » mais rien, concrètement, dans le texte (et dans la pratique) n'indique a priori un tel changement à part peut-être (art. 44) le fait que désormais l'âge de la majorité royale soit passé de 16 à 18 ans « à l'instar de tous ses frères et sœurs marocains ».

Les citoyens sont en effet au cœur du nouvel acte constitutionnel et c'est ce qui en fait sa richesse et sa force. C'est pour eux que la Constitution a été octroyée et, pour eux, que de nombreux droits de participation et d'expression ont été reconnus (en particulier à l'article 9). Aujourd'hui, sont ainsi consacrés les droits de pétition (art. 15), d'association (art. 9), de proposition législative (art. 14), d'information (art. 27), d'expression (art. 25), de religion (art. 3), de saisine de la Justice<sup>53</sup> et même de la Cour constitutionnelle en cas d'exception d'inconstitutionnalité (art. 133), etc. Ils bénéficient même de nombreux « conseils » et d'un médiateur (Al-Wassit ; art. 162) ainsi que le pratiquent désormais les démocraties participatives. En contrepartie, ces nouveaux citoyens se voient reconnaître une série d'obligations (art. 37 à 40) à l'instar du respect de la Constitution (art. 37) ou encore du devoir de contribuer à la « défense de la Patrie » et/ou aux charges publiques (art. 38 et 39). Pour les protéger la Justice est alors réaffirmée (Titre VII — Du Pouvoir judiciaire — art. 107 à 128) et, en matière administrative, on a explicitement constitutionnalisé le droit au recours en excès de pouvoir (art. 118 in fine) ce qui ferait naître, en France, quelques envieux au cœur du Conseil d'État<sup>54</sup>.

Une part constitutionnelle est même réservée (art. 16 à 18) aux citoyens non résidant en terre marocaine mais à l'international : ceux que l'on nomme les ME ou MRE (les Marocains

de l'Étranger) et qui sont non seulement représentés (art. 163 : constitutionnalisation du Conseil de la communauté marocaine à l'Étranger) mais encore déclarés « électeurs et éligibles ». Pour autant et ainsi que l'affirme le Royaume à qui veut bien l'entendre (et principalement aux observateurs et partenaires occidentaux) l'État de Droit serait-il désormais implanté au Maroc ? Nous aimerions très sincèrement y croire et le constater mais il semblerait que quelques points soient encore à améliorer pour ce faire. En effet, si l'on s'accorde sur les trois principales caractéristiques suivantes d'un État de Droit effectif : soumission de tous au Droit y compris de ceux qui le créent ; reconnaissance et garantie effective des droits fondamentaux ; organisation d'un système juridictionnel indépendant, force est de constater que tout n'est pas encore accompli même si, là encore, un bond qualitatif et quantitatif vient d'être effectué. L'État de Droit n'est pas encore constitué au Maroc mais il est désormais en voie de l'être et ce chemin est irréversible<sup>55</sup> (B) ce que traduit formellement l'acte constitutionnel garant de nombreux droits et libertés (A).

#### *A. — Une Constitution formellement soucieuse des libertés*

Formellement, la 6<sup>e</sup> Constitution a augmenté le nombre d'articles de 108 à 180 et la plupart des dispositions nouvelles sont précisément relatives aux droits fondamentaux. C'est un point sur lequel il y a unanimité et reconnaissance internationale. Est cardinal en ce sens le nouveau Préambule de l'acte constitutionnel ; ce dernier prenant même soin de préciser expressément « qu'il fait partie intégrante de la présente Constitution », afin d'éviter toute discussion quant à sa valeur symbolique ou juridique<sup>56</sup>. Précisément, le nouveau texte dépasse les symboles et garantit les droits humains « tels qu'ils sont universellement reconnus »<sup>57</sup> ce qui manifeste une volonté expresse de reconnaissance internationale du Royaume à l'aune des critères occidentaux<sup>58</sup>. Pour autant, la Monarchie ne renie en rien ses traditions et son individualité. Ainsi, alors qu'elle reconnaît un certain nombre de droits, la Constitution s'enracine dans la tradition et l'histoire de la Nation faisant alors le panégyrique de la richesse et de la diversité de l'identité marocaine « une et indivisible » mais qui « s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen »<sup>59</sup>. Alors, dépassant le seul fondement arabo-musulman autrefois uniquement mis en lumière, le Maroc de 2011 y inclut avec fiertés ses autres composantes (notamment berbère) : amazighe et sahraouie. L'amazighe devient même (art. 05) une « langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception ».

Concrètement, il n'est pas ici le lieu de dresser le catalogue complet des droits et libertés désormais reconnus principalement dans le Préambule ainsi que dans le Titre II (« Libertés et Droits fondamentaux ») de la 6e Constitution. Retenons simplement que la plupart des référents dits occidentaux s'y trouvent : prohibition des « discriminations (...) en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit » (préambule ; alinéa 12) ; affirmation du droit à la vie<sup>60</sup> (art. 20) ; droit à la sécurité des personnes et des biens (art. 21) et interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 22) ; droit à un « procès équitable » très proche dans sa formulation de l'art. 06 § 01 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 23 repris et même développé aux art. 119 à 128<sup>61</sup>) ; droit de propriété (art. 35), libertés de réunion, d'expression, d'association ; etc.

En outre, une place toute particulière est faite, dès le premier article de ce Titre II (art. 19) au principe désormais constitutionnel de parité et selon lequel « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ». Et, là encore, ceci n'est pas qu'un symbole mais un signe clair envoyé aux partenaires occidentaux et internationaux ; l'objectif étant d'affirmer, comme la Tunisie le pratique depuis de nombreuses années déjà, l'existence d'une société civile (et donc non religieuse) reconnaissant un certain nombre de libertés aux femmes<sup>62</sup> et ce, au nom du principe d'Égalité. Aussi, symboliquement, de nombreux articles de la Loi fondamentale, peut-être encore de façon performative mais au moins de manière expresse, disposent-ils que tels ou tels droits seront non pas reconnus aux citoyens mais à tous les « citoyennes et les citoyens » (ainsi aux art. 15, 27, 30, 31, 37, 38, etc.).

Un regret peut toutefois être exprimé dans ce concert légitime de louanges en matière de droits fondamentaux. En effet, parmi les maux qui empoisonnent le plus la société marocaine contemporaine, on relèvera la corruption déjà évoquée supra et qui atteint véritablement tous les étages de la hiérarchie sociale ; les faibles taux d'alphabétisation qui ne concernent qu'un marocain sur deux et jusqu'à 40 % des femmes seulement ainsi qu'un problème majeur en matière de protection environnementale (les indices de salubrité étant parfois critiques). Sur ces trois fronts connus de tous, un effort constitutionnel et royal eut été appréciable.

Certes, l'article 31 de la 6e Constitution proclame bien que la puissance publique (État, collectivités et démembrements) devra œuvrer « à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter » notamment l'accès à une « éducation moderne, accessible et de qualité » mais à proprement parler le droit à l'éducation n'est pas reconnu et l'alphabétisation

consacrée comme cause nationale. Il en est de même pour (même article) « l'accès à l'eau et à un environnement sain » ou encore s'agissant du « développement durable ». Dans ces domaines, comme en matière de santé et de protection sociale, d'accès à un logement décent, de travail ou encore de formation professionnelle (c'est-à-dire pour la plupart des droits dits sociaux), les pouvoirs publics ne garantissent pas de droit(s) mais sont seulement invités à tout mettre en œuvre. Pour l'avenir une attention particulière sera portée pour les générations futures qui disposeront, quant à elles, de l'enseignement caractérisé comme droit fondamental de l'enfant (art. 32). Quant à la corruption, l'article 36 constitutionnalise certaines infractions comme les « conflits d'intérêt », les « trafics d'influence » ou les « délits d'initiés » ce qui marque bien la prise en compte, par l'État, de ce fléau mais seul est créé un (énième) conseil : « l'instance nationale de la probité, de la prévention de la lutte contre la corruption » dont les contours et les moyens d'actions sont malheureusement encore flous (et devront être complétés afin d'être mis en œuvre).

Enfin, pour garantir davantage cet ensemble objectivement impressionnant de droits fondamentaux, le pouvoir d'un juge constitutionnel a été réaffirmé. Ce dernier, ainsi qu'on l'a suggéré supra verra même bientôt son nom évoluer et passera, comme devrait — espérons-le — sûrement le faire le juge français, de l'appellation de « conseil » à celui de « cour » constitutionnelle (Titre VIII — art. 129 à 134). Cette dernière sera alors constituée de douze membres et, ici encore, le constituant français serait bien inspiré de copier leur mode de nomination. En effet, si six d'entre eux demeurent choisis directement et politiquement par le Roi (dont un, même directement désigné par le Conseil religieux des Oulémas), les six autres sont élus par les deux chambres parlementaires et ce, à une majorité qualifiée des deux tiers. Autrement dit, pour moitié au moins, la Cour constitutionnelle impliquera un consensus et une adhésion nationale fortes (art. 130). En outre, pour éviter la nomination d'hommes acquis au pouvoir mais étranger au droit constitutionnel, la Constitution impose (ce qui là encore pourrait sinon devrait être imité en France) une véritable condition capacitaire d'exercice de la fonction juridictionnelle ainsi valorisée : disposer d'une « haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative » avoir exercé « leur profession depuis plus de quinze ans » et être reconnu « pour leur impartialité et leur probité » (art. 130 in fine).

Matériellement, les compétences principales de la Cour rejoignent très exactement celles de notre Conseil constitutionnel à l'exception (et pour cause) du contrôle de l'élection présidentielle : élections législatives, opérations référendaires, contrôle a priori et obligatoire des lois organiques et des règlements des assemblées et contrôle a priori mais facultatifs des

Lois ordinaires et des engagements internationaux (art. 132) et ce, avec des modes de saisine comparables. En outre, une exception d'inconstitutionnalité est même reconnue mais ne pourra concerner, là encore comme selon le référent français, que les atteintes aux « droits et libertés garantis par la Constitution » (art. 133). On peut donc s'attendre à ce que la future Cour constitutionnelle accompagne également cette garantie des droits succédant alors à un Conseil qui, depuis 1963, et surtout 1996, a œuvré, avec plus de 800 décisions à son actif, du mieux qu'il a pu et eu égard aux moyens qui lui étaient confiés en faveur de cette protection<sup>63</sup> et ce, même s'il demeure très critiqué et plutôt désigné comme un « garant fragile de la suprématie constitutionnelle »<sup>64</sup>.

Il faut donc espérer une transformation du Conseil en véritable Cour constitutionnelle protectrice et garante du nouvel État de droit en formation car il est évident, mais encore faut-il le rappeler, que de simples déclarations des droits, même nécessaires, ne suffiront pas<sup>65</sup>. C'est à l'effectivité constitutionnelle qu'il faut s'atteler.

### *B. — Une Constitution et un peuple en attente<sup>66</sup> de la prochaine révision : du potentiel... à la fin de « l'immunité constitutionnelle monarchique » ?*

De fait, le Maroc n'a pas entrepris à l'été 2011 une mais plusieurs constitutionnalisations. Le mot (ou ses dérivés) reviennent d'ailleurs à plus de dix reprises dans le discours royal du 17 juin ; discours qui insiste sur la valeur fondamentale du nouveau texte constitutionnel, désiré connu de tous et garant des libertés : porte ouverte vers une ère résolument démocratique<sup>67</sup>. Partant, le constitutionalisme a encore ici joué en faveur de l'exécutif. Il ne faudrait pourtant pas grand-chose pour que le Maroc devienne un État de Droit et un régime parlementaire à parts entières ; un pays où comme en Espagne ou en Belgique, le Roi règne mais ne gouverne pas (totalement).

Mais, tant que le Roi conservera son immunité constitutionnelle totale et sacrée, ce passage sera impossible<sup>68</sup>. Le Monarque n'est en effet pas un citoyen comme les autres : ses discours, sa parole a une valeur supraconstitutionnelle ; ses faits et actes (dahirs) ne sont soumis au contrôle de personne, pas même à la Cour constitutionnelle ce qui lui donne une présomption irréfragable de légalité ; les décisions de ladite Cour ne peuvent lui être semble-t-il imposées et c'est ce même Roi qui, tout en se disant arbitre, préside — entre autres exemples — le nouveau conseil supérieur du pouvoir judiciaire (art. 115) dit indépendant des pouvoirs législatif et exécutif (art. 107). Dans ces conditions, même la plus belle et ciselée des Constitutions ne

servira à rien en faveur de l'État de Droit si — dans les faits — la volonté d'un seul peut tout modifier ou que lui-même refuse d'être soumis Droit. Cette immunité d'un homme unique qui proclame « le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple » est antinomique avec le principe même d'un État de Droit<sup>69</sup>. En outre, cette immunité tire toute son ambiguïté du caractère bicéphale du chef de l'État. Car celui-ci est bien entendu — et comme dans un régime plus présidentiel voire présidentieliste que parlementaire — le chef politique du pouvoir temporel mais également, le chef incontesté du pouvoir spirituel en qualité de « Commandeur des croyants » (art. 41). C'est en effet à double titre qu'on lui doit obéissance et c'est a priori en sa qualité sacrée<sup>70</sup> que la Justice des hommes lui confère une immunité politique opérant alors une préjudiciable confusion entre les deux sphères. En effet, il ne pose aucune difficulté dans la société marocaine, où officiellement l'Islam est ultra-majoritaire, que le chef de l'État soit un chef spirituel des croyants mais ceci pourrait être opéré de façon beaucoup plus objective et distincte. Il existe deux sphères, telles que saint Augustin nous les a désignées, et chacune de ces sphères devrait avoir son indépendance si l'on ne veut pas que l'une prenne le pouvoir sur l'autre. C'est cette confusion qui empêche l'accomplissement de l'État de Droit car, même dans la sphère temporelle, le Roi n'est pas un citoyen comme les autres au regard de la Loi et de la Constitution : ses sujets — même qualifiés désormais de citoyens et de citoyennes — lui doivent toujours — au nom du pouvoir spirituel — obéissance. Certes, les articles 41 et 42 de la 6e Constitution distinguent désormais bien les deux fonctions mais — concrètement — le Roi agit par dahirs dans les deux sphères et est doté d'une immunité constitutionnelle en qualité... de chef religieux.

Il ne faut néanmoins pas se méprendre sur nos propos. Nous comprenons qu'un État et un Peuple, particulièrement en temps de crise(s), fassent appel à un homme fort (voire providentiel). Une démocratie peut exister en présence d'un chef de l'exécutif « puissant » et d'un pouvoir très « personnalisé ». Que l'on regarde d'abord aux États-Unis d'Amérique et bien entendu en France où le Président de la Cinquième République est régulièrement affublé du sobriquet de « monarque républicain (sic) » avant de critiquer les constitutions et les pratiques constitutionnelles voisines. Autrement dit, nous n'écrivons pas que le Monarque Chérifien doit abandonner tous ses pouvoirs pour que la démocratie s'épanouisse. Nous pensons simplement qu'il doit accepter d'être soumis davantage au Droit qu'il proclame lui-même et qu'il continue ce partage des et du pouvoir(s). De plus, nous ne prôtons pas davantage l'existence nécessaire et absolue d'un État laïc « à la française ». Nous comprenons l'importance et la force historique et nationale de l'Islam au Maghreb et ce, particulièrement au Maroc ; nous respectons en ce sens la qualité — non contestée — d'« Amir Al Mouminine » du Roi<sup>71</sup>. Mais, rappelons-nous tous

les enseignements de l'Histoire : pourquoi a-t-on écrit puis théorisée l'idée de séparations des pouvoirs ? Ce fut pour lutter contre la confusion de ceux-ci : confusion du spirituel et du temporel et confusion des deux pouvoirs traditionnels (exécutif et législatif) au sein du temporel. C'est pour cette raison de concentration des pouvoirs que les Révolutions se font<sup>72</sup>. Les deux sphères gagneraient d'ailleurs à cette séparation si le Roi acceptait de mettre un terme à cette confusion dont il est le grand bénéficiaire et s'il acceptait par exemple — dans la sphère uniquement temporelle s'entend — d'être un citoyen soumis au Droit et à la Constitution, sans immunité. Pour autant, et nous tenons à le réaffirmer, nous ne prônons aucunement la déchéance de la Monarchie alaouite. Nous espérons sincèrement que la démocratie prônée par son Souverain sera bientôt pleine et entière et comptons sur la sagesse qui lui est reconnue pour qu'il accepte — chemin faisant — d'encore diminuer ses pouvoirs en se soumettant comme ses frères citoyens aux justices non seulement de Dieu mais encore des hommes.

Il ne faudrait pas, de surcroît, avec un regard occidental plaquer notre idéal républicain, démo-libéral selon la belle expression du professeur Chevallier et laïc, sur celui qui est à nos yeux, l'un des plus beaux pays du Monde<sup>73</sup>. Il existe au Maroc un contexte historique, religieux, social et culturel que l'on ne maîtrise nécessairement pas totalement lorsque l'on y est étranger<sup>74</sup>. Soulignons toutefois cet étonnant paradoxe car le Maroc affirme son identité et son individualité nécessaires et légitimes dans ce texte constitutionnel mais parallèlement il semblerait que le Royaume cherche à épouser nombre de concepts et de standards occidentaux et européens en particulier. Dans certaines dispositions on dirait même que tout a été écrit pour des observateurs étrangers à rassurer ; comme pour leur affirmer de circuler car constitutionnellement parlant tout va désormais démocratiquement bien... dans le texte fondamental au moins. Il en est ainsi de la plupart des dispositions de la première partie du texte relative aux droits et libertés<sup>75</sup> ainsi que de l'affirmation de la pratique (article premier) d'une « religion musulmane modérée » (sic). La Constitution aurait-elle été écrite davantage pour les non Marocains ? En outre, n'oublions jamais qu'il n'existe pas qu'une seule manière d'appréhender et de pratiquer la démocratie<sup>76</sup> qui demeure, selon le bon mot de Winston Churchill<sup>77</sup> « le pire des régimes... à l'exception de tous les autres » c'est-à-dire le moins mauvais. Si en France elle devient synonyme de nos idéaux républicains, elle peut sans conteste s'accommoder d'une monarchie dans lequel le Roi, autorité spirituelle, accepterait simplement de diminuer son emprise temporelle et de distinguer les deux sphères. La solution qui consisterait hors contexte à appliquer des recettes européennes serait même sûrement plus dangereuse que les maux à soigner. Ce faisant, le peuple marocain renierait son histoire et ses

traditions, autrement dit sa Nation. Or, un peuple qui renie sa Nation est inconditionnellement conduit à la déchéance.

En conclusion de cette présentation de la renaissance étatique marocaine que traduit la 6e Constitution, que faut-il retenir ? D'abord, que les deux chantiers principaux, hors Constitution, demeurent l'alphabétisation et la lutte active contre la corruption. Ce n'est qu'à ce prix que les Marocains connaîtront une amélioration sensible de leurs niveaux de vie et, l'on s'en réjouira, ce sont précisément deux des combats au nom de la moralisation que compte mener le Souverain ainsi qu'il le rappelait dans son discours du Trône du 30 juillet 2011. Ce n'est qu'à ce prix que l'intérêt général pourra triompher<sup>78</sup>. En conséquence, il ne faudra à propos de cette Constitution, comme en toutes choses, sombrer dans aucun excès. Il est effectivement irréaliste de glorifier de façon absolue le résultat obtenu : tout n'est pas parfait et exceptionnel et l'État de Droit n'est pas encore totalement effectif comme on a pourtant pu le lire dans de nombreux médias et — naturellement — sur le site Internet officiel du Royaume<sup>79</sup> et dans certains journaux « acquis » au Makhzen. On ne se rangera donc pas aux côtés de CNN qui décrit une « success story » ou encore de l'académicien Manuel Jose Terol Bercera qui a décrit la nouvelle Constitution comme (sic) « l'une des plus avancées » au monde et ce, alors que le sénateur italien Benedetto Adragna constatait : « Il faut reconnaître (...) le mérite d'avoir fait montre d'un grand courage, les réformes n'étant dictées, ni par la rue ni par l'Occident »... En revanche, il ne nous semble pas davantage crédible de crier au loup et à une honte constitutionnelle avec quelques auteurs et universitaires comme Abdelhak Serhane (sur Médiapart.fr) qui invoque un déni de toute démocratie et un maquillage complet de la situation réelle. Sur le même média, Abdellatif Laâbi rappelle quant à lui avec justesse le fait que « donner l'illusion du changement » peut entraîner un risque : celui de faire resurgir « des réflexes porteurs de violence et de destruction » si les faits et actes ne sont pas en adéquation avec le nouveau texte. Avec le Président Giorgio Napolitano soulignons plutôt « l'avancée courageuse dans le processus (...) de renforcement des institutions démocratiques » entrepris par le Royaume Chérifien. Félicitons ses artisans de la porte qu'ils ont grand ouverte sur l'État de Droit mais ne nous contentons pas de ce qui a — seulement — été entrepris.

Enfin, insistons sur trois points particulièrement novateurs de cette entreprise constitutionnelle et qui peuvent faire la fierté de son peuple : la mise en avant des droits de l'opposition ; la renaissance attendue d'un conseil devenu cour constitutionnelle et — même — (Titre XII ; articles 154 à 171) la reconnaissance de l'existence constitutionnalisée des services publics<sup>80</sup> avec une véritable « charte » (art. 157) de la bonne gouvernance de ceux-ci (incluant les principes d'Égalité, de transparence, de qualité, de neutralité etc.). Cette mise en avant, au

nom de la moralisation et de la démocratisation, de l'intérêt général ne peut qu'être louablement saluée. De surcroît, retenons également ce dernier parallèle entre les révisions constitutionnelles en France et au Maroc : ici et là, les pouvoirs en place ont axé la communication (officielle) sur le fait qu'il s'agissait de « révision sans précédents » ; d'ouverture et/ou de continuité (voire d'achèvement) démocratique en particulier pour le Parlement. Mais, dans les faits, l'équilibre des pouvoirs n'a que peu été modifié et précisément, dans les deux cas, c'est le déséquilibre au profit de l'exécutif qui s'impose toujours<sup>81</sup>.

Nous ne savons donc pas s'il existe une « exception marocaine »<sup>82</sup> mais nous voulons y croire<sup>83</sup> car s'il n'y a pas eu de véritable Révolution... il y a eu une indéniable et louable évolution<sup>84</sup>. « Le changement : c'est maintenant »

1-

(1) La présente étude est offerte en toute amitié à mes amis Casablancais et Rabatis et notamment à Amine.

2-

(2) La Constitution fait ainsi suite, depuis l'indépendance (1956), aux cinq actes constitutionnels de 1962, 1970, 1972, 1992 et 1996. Son texte est notamment disponible dans sa version de « projet » soumis au référendum par le dahir no 1-11-82 du 14 rejev 1432 (17 juin 2011) in Bulletin Officiel du même jour (no 5952 bis). Le texte et des documents l'accompagnant (notamment quelques discours et la liste des lois organiques et ordinaires auxquelles la norme fondamentale renvoie) figurent in La nouvelle Constitution du Royaume du Maroc ; Remald (textes & documents) ; 2011 ; no 245. Cette publication affirme quant à elle que s'est réalisée « le grand tournant démocratique du Maroc » (p. 76 et s.) ce qui démontre que la Remaldva ici au-delà du seul texte en apportant quelques commentaires subjectifs.

3-

(3) Il s'est alors agi de la 27<sup>e</sup> consultation populaire depuis l'indépendance et du 9<sup>e</sup> référendum national.

4-

(4) Rousset Michel, « La révision constitutionnelle » in Basri Driss, Rousset Michel & Vedel Georges (dir.), Trente années de vie constitutionnelle au Maroc ; Paris, LGDJ ; 1993 ; p. 301 et s.

5-

(5) <http://www.maroc.ma/NR/exeres/AD1E31E2-BC09-4FDE-89E7-37543B747ED.htm>

6-

(6) Respectivement in Tel Quel ; 2011 ; no 479 et Maroc Hebdo ; 2011 ; no 938.

7-

(7) Cf. <http://www.ccdh.ma>

8-

(8) Dahir no 1-4-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi no 70-3 portant Code de la famille (in Bulletin Officiel no 5358 ; 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005). À son égard : Essaid Mohammed Jalal, « L'évolution du droit de la famille, depuis l'avènement de l'indépendance » in Essaid Mohammed Jalal (dir.), Le mouvement de réforme du droit et de l'économie ; Rabat, CMEJ ; 2011 ; p. 81 et s.

9-

(9) A pari : El Yazami Driss, « Maroc, la parole libérée » in Actes Sud ; La pensée de midi ; 2006, no 19 ; p. 20.

10-

(10) Discours notamment reproduit (p. 26 et s.) avec de nombreux autres documents et travaux in Régions et Régionalisation en droit marocain et en droit comparé ; no 225 de la Revue marocaine d'administration locale et de développement (Remald) ; 2010.

11-

(11) Parmi les 18 membres, relevons ainsi les patronymes de Driss El Yazami, président du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) ainsi que d'Amina Bouayach, présidente de l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH).

12-

(12) Entretien donné au quotidien marocain L'Économiste (no 3563 du 30 juin 2011).

13-

(13) C'est également le 17 juin que le conseil des ministres a approuvé, à Rabat, le projet constitutionnel.

14-

(14) À pari : Vogel Mickaël, « La démocratisation au Maroc » in Études & Essais no 7 ; Centre Jacques Berque ; novembre 2011.

15-

(15) À pari : Boukhari Karim, « Merci Bouazizi » in Tel Quel ; hors série no 6 ; 2011 ; p. 6.

16-

(16) Souhaitons alors audit souverain qu'il lui soit assuré un autre succès que celui auquel fut confronté le Général De Gaulle lorsqu'il prononça ces mots en 1958 à Alger ou — pire encore — lorsque l'on sait que la veille de sa fuite, ce sont exactement les mêmes mots que prononça le président tunisien Zine el-Abidine Ben Ali le 13 janvier 2011.

17-

(17) À propos de ces mouvements : Blanc Pierre (dir.), Révoltes arabes ; premiers regards ; Paris, L'Harmattan ; 2011 (Cahiers de Confluences Méditerranée) et en particulier : Younga Hayat Lydia, « La révolte arabe de 2011 ; à la recherche du sens perdu... » ; p. 47.

18-

(18) Conditions notamment révélées sur l'Internet et les réseaux sociaux. À propos de l'importance de ces derniers dans les Révolutions arabes, on lira : « Les 100 tweets qui ont fait le printemps arabe » in Génération Révolution ; Rue89 ; no 8 ; mars 2011.

19 -

(19) On lira à son égard le dernier opus de la directrice des Archives Royales : Simou Bahija, *L'allégeance, un pacte éternel entre le Roi et le peuple* ; Rabat, 2011.

20 -

(20) Sur l'histoire et la symbolique de cette fête : Lalla Fatema, « Fête du Trône : symbiose d'une Nation » in *Challenge* ; no 342 ; p. 16 et s.

21 -

(21) La réforme de 1992 fut en effet également votée à 99,96 % des suffrages et fit suite, comme en 2011 en partie, « aux revendications (...) concernant l'urgence des réformes en vue de démocratiser et de moderniser les institutions politiques » : Bendourou Omar et Aouam Meryem, « La réforme constitutionnelle marocaine de 1992 » in *RDP* ; 19936, no 2 ; p. 431.

22 -

(22) À pari : Boukhari Karim, « L'envers du plébiscite royal » in *Tel Quel* (juillet 2011) repris in *Courrier international* ; no 1080 ; p. 34.

23 -

(23) On se permettra en ce sens de renvoyer à : Touzeil-Divina Mathieu, « Une dévalorisation parlementaire continue ! » in *Politéia* ; no 18 ; février 2012 ; p. 65 et s.

24 -

(24) L'auteur remercie le Professeur Mecherfi pour ses relectures, ses conseils et ses précisions s'agissant des collectivités territoriales.

25 -

(25) Sur les débuts de cette histoire régionale (et ce, jusqu'en 1997) : Rousset Michel, « La nouvelle région marocaine : un espace de développement économique et politique » in *RFAP* ; 1997 ; no 84 ; p. 619 et s.

26 -

(26) À son égard : Fougerouse Jean, « Le Maroc, futur État régional ? » in *Politéia* ; 2007 ; p. 157 et s.

27 -

(27) À cet égard : Saint-Prot Charles, Bouachik Ahmed et Rouvillois Frédéric, *Vers un modèle marocain de régionalisation* ; Paris, CNRS Éditions & Remald ; 2010 (particulièrement concernant la contribution de Bezzaa Abdelkrim (p.35 et s.) et El Ouali Abdelhamid, *Autonomie et régionalisation ; perspective marocaine* ; Casablanca, Éditions maghrébines ; 2010.

28 -

(28) S'agissant ainsi (art. 42) de la présence d'un chef de l'État doté des plus grands pouvoirs mais considéré comme « arbitre » ; des fonctions du Parlement (art.70) qui « vote les Lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques » ; de l'arrivée d'une exception d'inconstitutionnalité (art. 133) ; de la « libre administration » (art. 136) des « collectivités territoriales » instituées par la loi (art. 135) ; de l'aide qu'offre la Cour des Comptes au Parlement en matière de contrôle et d'évaluation (art. 148) ; etc. On comprend naturellement qu'il soit difficile au Maroc de reconnaître un legs positif (passé ou présent) en provenance d'une ancienne puissance colonisatrice : l'héritage français étant « plus souvent dénié qu'assumé » : Le Roy Thierry, « Le constitutionnalisme : quelle réalité dans les pays du Maghreb ? » in *RFDC*, 2099, no 79 ; p. 543 et s.

29 -

(29) Notamment parce que ce sont surtout les régions qui réalisent la construction et les rapprochements trans-méditerranéens ainsi qu'en témoignent : Tourret Jean-Claude, « Les régions actrices et partenaires de la construction méditerranéenne » in *Actes Sud ; La pensée de midi* ; 2007, no 21 ; p. 85 et s. ainsi que la récente création d'un groupe de chercheurs venus de cinq pays du bassin méditerranéen (Maroc, Tunisie, Espagne, Italie & France) : le Laboratoire Méditerranéen de Droit Public (LM-DP) sous l'égide du Collectif l'Unité du Droit ([www.unitedudroit.org](http://www.unitedudroit.org)).

30 -

(30) Ainsi dès même le décret du 25 mars 1852 (dit de décentralisation) confiant aux préfets la plupart des pouvoirs locaux. À cet égard, on se permettra de renvoyer à : Touzeil-Divina Mathieu, *Le doyen Foucart (1799-1860), un père du droit administratif moderne* ; Paris, LGDJ ; 2012 (en cours) ; § 82 et 244 et s.

31 -

(31) Ce qui est d'ailleurs encore le cas aujourd'hui en France et ce, en particulier au profit des préfets de région (décret du 16 février 2010 notamment). Alors qu'on nous affirme un acte II ou III de la décentralisation, c'est une déconcentration accrue qui se caractérise ce qui intensifie, manifestement, les pouvoirs de l'État et essentiellement du préfet.

32 -

(32) Selon l'expression popularisée par Victor Hugo en 1851 dans son *Napoléon le petit* mais que l'on peut retrouver dès 1838 dans les écrits de Pierre Arnulphe Demanega (1781-1848).

33 -

(33) Duverger Maurice, « La seconde Constitution marocaine » in *Le Monde* ; 1er septembre 1970.

34 -

(34) Proverbe normano-picard.

35 -

(35) On notera que l'expression de « premier ministre » n'est formellement pas dans la Constitution ; seule l'est celle de chef du gouvernement.

36 -

(36) El Messaoudi Amina, « Gouvernance et réalités électorales au Maroc : les législatives 2007 » in Essaid Mohammed Jalal (dir.), *Le mouvement de réforme du droit et de l'économie* ; Rabat, CMEJ ; 2011 ; p. 153 et s.

37 -

(37) Formellement, le Roi ne semble pas détenteur du pouvoir de destitution du chef du gouvernement. Toutefois, en raison du régime ici instauré (et qui n'est pas pleinement parlementaire) on imagine mal un « premier ministre » rester en place dans un gouvernement alors que le Roi en souhaite la démission. L'usage, sous la Ve République française est identique. Aucune disposition ne permet au Président de la République de forcer un chef du gouvernement à la démission mais, constatait avec délices François Mitterrand : « il est entendu entre un Président de la République et un Premier ministre sous la Ve République que le Premier ministre doit s'écarter le jour où c'est nécessaire ».

38 -

(38) En ce sens : Torelli Maurice, « Le pouvoir royal dans la Constitution » in Basri Driss, Rousset Michel & Vedel Georges (dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc* ; Paris, LGDJ ; 1993 ; p. 126 et s.

39 -

(39) Et c'est cette même demande de non-concentration des pouvoirs qui avait donné lieu, en 1861, à la première Constitution Tunisienne ainsi que le rappelle : Oualdi M'hamed in *D'où viennent les Révolutions arabes ?* numéro spéciale de *l'Histoire* ; no 52 (septembre 2011). Voyez également : Touzeil-Divina, « Séparation des pouvoirs et printemps arabes », in *Pouvoirs*, no 143 (2012).

40 -

(40) Boudahrain Abdellah, *Éléments de droit public marocain* ; Paris, L'Harmattan ; p. 37.

41 -

(41) Arrêt « Société Propriété agricole Abdelaziz c/ Président du conseil et ministre de l'agriculture » cité par : Boumédiène Malik, « Le régime constitutionnel marocain » in *RDP* ; 2003 ; no 6 ; p. 1780.

42 -

(42) M. Boumediène (ibidem) assimile alors à juste titre ces actes royaux à nos « actes de gouvernement » ce qu'avaient déjà suggéré les auteurs du « *Droit administratif marocain* » : Rousset Michel, Basri Driss, Belhaj Ahmed et Garagnon Jean, *Droit administratif marocain* ; Rabat, Imprimerie royale ; 1992 (5e édition) ; p. 60.

43 -

(43) À leur égard, en Afrique noire et du Nord, l'une des thèses de référence demeure celle du Prince : Goudou Thomas, *L'État, la Politique et le droit parlementaire en Afrique* ; Paris, Berger-Levrault ; 1987 ; notamment p. 67 et s.

44 -

(44) Guibal Michel, « Les sources modernes de la Constitution » in Basri Driss, Rousset Michel & Vedel Georges (dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc* ; Paris, LGDJ ; 1993 ; p. 66.

45 -

(45) Hassan II, *Le Défi* ; Paris, Albin Michel ; 1976 ; p. 153.

46 -

(46) El Maslouhi Abderrahim, « Représenter ou intercéder ? Le dilemme du député dans un constitutionnalisme composite » in *Mélanges Mohammed Jalal Essaid* ; Rabat, CMEJ ; 2010 ; Tome I, p. 287 et s.

47 -

(47) Le journal satirique du *Canard libéré* évoque en ce sens la fin d'un mal national : le « nomadisme politique » (no 214 ; p. 4).

48 -

(48) Boudahrain Abdellah, *Éléments de droit public marocain* ; op. cit. ; p. 20.

49 -

(49) « Le paradoxe de notre époque réside dans la victoire de la démocratie et la crise de légitimité de l'institution parlementaire » écrit ainsi M. Mohamed Harakat pour résumer la situation : « avant-propos » à *Gouvernance parlementaire au Maroc* ; Casablanca, REMA ; 2007.

50 -

(50) Bernoussi-Idrissi Nadia, « Les groupes parlementaires au Maroc » in RFDC ; 2005, no 61 ; p. 203 et s.

51 –

(51) Seuls 0,4 % des Marocains adhèrent à un parti ou à un syndicat et 89 % des jeunes ne croient plus en l'intégrité des politiciens relève en ce sens un sondage réalisé par le magazine Tel Quel (9 septembre 2011 ; no 485 ; p. 25).

52 –

(52) À pari : Ben Jelloun Tahar, L'Étincelle ; Paris, Gallimard ; 2011 ; p. 33.

53 –

(53) Sur le « statut controversé de la Justice », on renverra, dans cette Revue à la contribution de notre ami le pr. Bendourou.

54 –

(54) « Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente ».

55 –

(55) Malgré des « incertitudes » titre ainsi Maric Hebdo (no 943 ; août 2011), la « démocratisation est irréversible » ; p. 18.

56 –

(56) Il y a effectivement longtemps eu équivoque sur cette question ainsi que l'expliquait le Pr. Bendourou Omar in « Le Conseil constitutionnel et les droits fondamentaux » in REMALD ; no 56 ; 2004 ; p. 27 et s.

57 –

(57) La formule provient — déjà — de la Constitution de 1992 ainsi que le rappelle : Berrada Mohamed, « La nouvelle Constitution marocaine : l'édification d'un État de Droit moderne » in La vie judiciaire ; 1997 ; no 2655 ; p. 1 et s.

58 –

(58) Sur la confrontation des différentes « visions » des droits de l'Homme entre occident et orient : Parizeau Marie-Hélène et Kash Soheil (dir.), Pluralisme, Modernité, Monde arabe ; Politique, Droits de l'Homme (...) (actes de colloque) ; Beyrouth, Brylant-Delta ; 2000.

59 –

(59) Préambule à la Constitution — alinéa 2.

60 –

(60) Certains s'attendent en conséquence à une prohibition future de la peine de mort.

61 –

(61) « Toute personne a droit à un procès équitable » rappelle ainsi l'art. 120 et « à un jugement rendu dans un délai raisonnable » ; « les droits de la défense [étant] garantis » et les audiences déclarées « publiques » (art. 123).

62 –

(62) À l'égard de leurs droits et libertés, on sera sensible au nouveau « weblog » Internet tenu avec excellence par notre collègue Juliette Gaté : <http://liberte.es.blog.lemonde.fr/> ainsi qu'au très bel article de : BelqaidAicha, « Les femmes au Maroc : parachever la citoyenneté » in Mélanges Mohammed Jalal Essaid ; Rabat, CMEJ ; 2010 ; tome I, p. 127 et s.

63 –

(63) « Le Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc » in Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel ; 2011 ; no 30 ; p. 213 et s. Le Conseil ayant notamment œuvré positivement afin de protéger les droits parlementaires ainsi que le rappelle : Bendourou Omar, « La justice constitutionnelle au Maroc » in RDP ; 1997 ; no 4 ; p. 1037 et s.

64 –

(64) Hennani Norddin, La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc ; Université de Strasbourg ; 2009 (thèse multigraphiée) et articles du même sur différents sites Internet dont : la Constitution en Afrique.

65 –

(65) L'ouvrage le plus complet sur la matière est : Bendourou Omar, Libertés publiques et État de droit au Maroc ; Rabat, Fesmaroc ; 2004.

66 –

(66) « Ça ne fait que commencer... » titre ainsi non sans provocation le hors-série (no 6-2011) du journal d'opposition Tel Quel ; p. 154 et s.

67 –

(67) À très justes titres, en 1998 comme en 2011, notre collègue le professeur Rkia El Mossadeq envisageait-elle déjà dans ses ouvrages éponymes les idées de « labyrinthes de la transition démocratique » et parfois même « d'illusions consensuelles ».

68 -

(68) « Plus Roi que jamais » titre ainsi non sans provocation le magazine Tel Quel dans son « hors-série » de 2011 (op. cit. ; p. 178 et s.) ; « Le pouvoir, c'est Lui » résume-t-on sans détours.

69 -

(69) Nous sommes sur ce point en totale opposition avec le constat dressé dans leur préface par : Azzouzi Abdelhak & Cabanis André, Le néo-constitutionnalisme marocain à l'épreuve du printemps arabe ; Paris, L'Harmattan ; 2012 ; p. 9 qui osent déclarer « l'acceptation d'un réel contrôle de constitutionnalité » (sic) et qui refusent de voir alors qu'elles s'imposent les influences européennes (p. 15).

70 -

(70) Et ce, même si, officiellement le concept de sacralité n'est précisément plus inséré dans l'acte constitutionnel.

71 -

(71) Sur cette conception : Bendourou Omar, « La monarchie théocratique au Maroc » in Revue de droit international et de droit comparé ; 1987 ; p. 88 et Mouaqit Mohammed, Droit public musulman ; Casablanca, Afrique Orient ; 2011.

72 -

(72) À pari : Foucart Émile Victor Masséna, Eléments de droit public et administratif ; Paris, Maresq ; 1855 ; (4e éd.) tome I ; § 445 et s.

73 -

(73) « La France n'a pas à dicter je ne sais quelle Loi constitutionnelle qui s'imposerait de facto à l'ensemble des peuples qui ont leur propre conscience et leur propre histoire et qui doivent savoir comment se diriger vers le principe universel qu'est la démocratie » déclarait justement en ce sens le Président François Mitterrand lors du XIe sommet France / Afrique (20 juin 1990).

74 -

(74) Ce que rappelait notamment le doyen Georges Vedel dans le rapport de synthèse qu'il fit du colloque « Indépendance nationale et système juridique au Maroc » (Mélanges Rousset ; Paris, Pug ; 2000) ; p. 220.

75 -

(75) Ou encore de cette mention du Préambule selon laquelle est affirmée la primauté des conventions internationales sur le droit interne.

76 -

(76) Le doyen Vedel nous y mettait déjà en garde in : Vedel Georges, « Royaume du Maroc et République française ; parallèle entre deux Constitutions » in Trente années de vie constitutionnelle au Maroc ; op. cit. ; p. 366.

77 -

(77) « Democracy is the worst form of government — except for all those other forms, that have been tried from time to time » : déclaration du 11 novembre 1947 à la Chambre des communes.

78 -

(78) Le doyen Foucart nous a en effet appris, suivant ici encore les pas de saint Augustin que « la corruption humaine a troublé le développement régulier du droit public ; l'homme a oublié Dieu et la loi naturelle qui lui avait été révélée dès l'origine du monde ». La mention de l'égoïsme humain est alors fréquemment utilisée par Foucart afin de démontrer que ce vice empêche in fine la réalisation du « bien commun » in Eléments... ; 4e édition ; tome I ; § 63 puis dans le précis de droit public et administratif (§ 5) ainsi que dans « Histoire et philosophie du droit municipal » in RLJ ; Paris, De Cosson ; 1837, tome V ; p. 401. À son égard : Touzeil-Divina Mathieu, Le doyen Foucart (1799-1860), un père du droit administratif moderne ; Paris, LGDJ ; 2012 (en cours) ; § 462.

79 -

(79) <http://www.maroc.ma/PortailInst/Fr/evenements/Nouvelle+constitution.htm>

80 -

(80) À propos desquels on signalera la récente et troisième édition de : Guglielmi Gilles J. et Koubi Geneviève, Droit du service public ; Paris, Montchrestien ; 2011.

81 -

(81) Nous ne partageons pas sur ce point l'optimisme affiché de nos collègues lorsqu'ils affirment l'existence d'un « rééquilibrage (...) des responsabilités et la séparation des pouvoirs » : Saint-Prot Charles, « Continuité nationale et évolution constitutionnelle » in La Constitution marocaine de 2011 ; lectures croisées ; Remald no 77 ; 2012, p. 19. À pari, dans le même numéro, voyez également les articles des professeurs Abdallah Harsi (p. 53 et s.) et Frédéric Rouvillois (p. 63 et s.) qui dépeint à ses yeux un Maroc désormais « authentiquement démocratique » (sic).

82 -

(82) Sur cet aspect, on lira avec intérêt les éléments avancés par : Ferrié Jean-Noël & Dupret Baudouin, « L'« exception » marocaine : stabilité et dialectique de la réforme » in *Moyen-Orient* ; no 14 ; 2012 ; p. 18 et s.

83-

(83) Nous souscrivons sans réserve en ce sens aux souhaits du poète Abdellatif Laabi lorsqu'il écrit : « J'ose croire que le rêve d'un Maroc démocratique, moderne et prospère, n'est plus une utopie. Il est à notre portée. Traduisons-le en actes, à l'exemple d'autres peuples arabes qui ont pris leur destin en main et ont fait leur entrée dans l'Histoire par la grande porte » in *Maroc, quel projet démocratique ?* ; Casablanca ; Éditions La Croisée des chemins ; 2011 ; p. 8.

84-

(84) Évolution que le Laboratoire Méditerranéen de Droit public (LM-DP) entreprendra de suivre au même titre que celle que connaît parallèlement la Tunisie (<http://lm-dp.org>) et ce, dès le 19 mars 2012, date de la première table ronde « Constitution(s) & Printemps arabe(s) » qui a marqué la création officielle du laboratoire.